Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 076-247600588-20261029-ARR_291026-AR

ARRETE DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLES SŒURS RELATIF AU NON-TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Villes Sœurs en date du 9 avril 2026, prenant acte de l'élection du Président, élu conformément au procès-verbal de l'élection en date du 9 avril 2026 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L 2212-2 et L5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2021 validant les statuts de la Communauté de Communes des Villes Sœurs, personne morale de droit public, établie et constituée suivant arrêtés conjoints de Monsieur le Préfet de la Région de Picardie, Préfet de la Somme et Monsieur le Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de Seine Maritime, en date du 31 décembre 1999 ;

Vu les oppositions aux transferts des pouvoirs de police spéciale, expressément formulées par les maires des communes d'Allenay (22/07/2026), d'Ault (10/07/2026), de Barosmesnil (2/07/2026), de Beauchamps (30/06/2026), de Bouvaincourt-sur-Bresle (30/06/2026), de Buigny-les-Gamaches (30/06/2026), de Criel-sur-Mer (1/07/2026), de Dargnies (3/07/2026), d'Etalondes (1/07/2026), d'Eu (12/08/2026), de Flocques (1/07/2026), de Gamaches (2/07/2026) de Mesnil-Réaume (28/07/2026), du Tréport (1/07/2026), de Longroy (22/07/2026), de Melleville (29/07/2026), de Mers-les-Bains (3/07/2026), de Millebosc (30/06/2026), d'Oust-Marest (30/06/2026), de Saint-Pierre-en-Val (3/07/2026), de Saint-Quentin-lamotte (6/07/2026), de Saint-Rémy-Boscrocourt (1/07/2026), de Woignarue (28/09/2026)

ARRETE

Article 1er

Les pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres de la communauté de communes des villes sœurs en matière :

- de collecte des déchets ménagers,
- d'accueil, d'habitat, de circulation et de stationnement des résidences mobiles des Gens du Voyage,
- de publicité en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité
- de sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires

ne sont pas transférés au président de la communauté de communes à compter du 9 octobre 2026.

Il est encore précisé que les compétences « assainissement », « voirie » et « habitat » « défense extérieure contre l'incendie », de protection et mise en valeur de l'environnement » n'ont pas fait l'objet d'un transfert de compétences à la Communauté de Communes et qu'à ce titre, les pouvoirs de police spéciale se sont nullement transférables.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 076-247600588-20261029-ARR_291026-AR

Article 2

Une copie du présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de Communes des Villes Sœurs.

Fait à Eu, le 29 octobre 2026
Le Président,
Eddie ~~Facque~~

villes sœurs
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
12 avenue Jacques Anquetil
76260 EU
tél. 02 27 28 20 87
villes-soeurs.fr

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*